

Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en case management Volée 2017-2018

Le CAS HES-SO en case management prépare à l'exercice de la fonction de case manager. Elle est qualifiante à double titre puisqu'elle apporte à la fois un savoir pratique destiné à soutenir concrètement l'action et dote les participant·e·s de l'appareil critique nécessaire à une interprétation qualifiée et autorisée de leur rôle.

Règlement de la formation

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne, La Haute école de santé Vaud (HESAV), La Haute école fribourgeoise de travail social (HEF-TS), La HES-SO Valais/Wallis (HEVs), organisent un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Les présentes directives fixent les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Case management ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité pédagogique, placé sous la responsabilité d'un Comité de pilotage. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Le Comité de pilotage est composé d'un membre de la Direction de chaque école qui peut déléguer sa responsabilité à un·e responsable de formation continue.
- 2.3 La Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne est le site administratif.
- 2.4 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Comité de pilotage, sur proposition du Comité pédagogique.
- 2.5 Le Comité pédagogique est composé des responsables de module et du ou de la responsable de la formation. Ces membres sont désignés par le Comité de pilotage.
- 2.6 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du domaine de la santé, du travail social, de l'enseignement ou d'un titre jugé équivalent ;
 2. Être un·e professionnel·le de l'action social, sanitaire, pédagogique, psychosocial ou médico-social et obtenir l'autorisation de son employeur ;
 3. Être en emploi dans le domaine social, pédagogique, psychosocial ou médico-social ;
 4. Faire état d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par le Comité de pilotage, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure ad-hoc disponible auprès de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité de pilotage. Le nombre de candidat·e·s pouvant être admis·e·s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant·e·s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont mentionnés dans la procédure d'admission.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant·e par la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.
- 5.2 Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du programme de formation.
- 5.3 Les frais de formation sont dus selon les échéances fixées par le Comité de pilotage.
- 5.4 En cas de désistement, d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 La finance d'inscription, les frais de formation et les échéances de paiement sont indiqués dans le descriptif de la formation.
- 5.6 Seuls les désistements écrits sont pris en considération

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée de la formation est de 24 mois au maximum.
- 6.2 Le Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation se déroule en cours d'emploi. Elle est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- a) treize crédits pour trois modules ;
 - b) deux crédits pour le travail de certification.
- 7.3 Trois modules composent la formation :
1. Concepts, principes et positions (4 ECTS)
 2. Outils (6 ECTS)
 3. Applications (3 ECTS)

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certificat.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 La ou le participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de certificat, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certificat.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à X reprises sur l'ensemble de la formation.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée à chaque module. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS HES-SO en case management est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certificat.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certificat, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamations et recours

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} septembre 2017-